

- ii) une déclaration d'un officier public, notamment d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant brièvement les faits constitutifs de l'infraction motivant la demande d'extradition, indiquant sa nature, le lieu et la date de sa commission et fournissant une description ou une copie du texte des dispositions légales créant l'infraction et fixant la peine applicable.

Cette déclaration indique en outre:

- (I) que ces dispositions légales étaient en vigueur lors de la commission de l'infraction et qu'elles le demeurent au moment de la demande d'extradition;
 - (II) si l'action pénale, l'imposition de la peine ou son exécution sont ou non prescrites;
 - (III) lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, les dispositions légales sur lesquelles sa compétence est fondée;
- b) dans le cas où la personne est réclamée aux fins de poursuite pour une infraction:
- i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandant d'arrêt ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;
 - ii) copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation, ou de tout autre document d'inculpation; et
 - iii) un dossier d'extradition comprenant un résumé des preuves dont dispose l'État requérant, dont la preuve de l'identité de la personne, qui justifieraient son renvoi à procès si les faits étaient survenus dans l'État requis. Le dossier peut comprendre des rapports, des déclarations ou toute autre documentation pertinente. Une autorité judiciaire ou un poursuivant doit certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus au dossier d'extradition sont disponibles pour le procès et soit qu'ils suffisent à justifier la poursuite selon le droit de l'État requérant soit qu'ils ont été recueillis conformément à ce droit;